

Code de l'action sociale et des familles :
Art L 146-9 et suivants ;
Art L 312-1
Art D 312-162 et suivants ;
Art R 314-105.

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH)

OBJET DE LA PRESTATION :

Cette prestation est destinée à financer les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) qui ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées, par un accompagnement adapté, en vue de maintenir ou de restaurer les liens familiaux, sociaux, culturels, scolaires, universitaires ou professionnels et faciliter leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les missions d'un SAVS portent sur :

- une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, les services organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- l'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- le suivi éducatif et psychologique.

Ces prestations sont formalisées dans le cadre du contrat d'accompagnement établi entre la personne handicapée et le prestataire qui doit être transmis au Conseil départemental.

Les SAMSAH assurent des missions identiques à celles des SAVS dans le cadre d'un accompagnement adapté, auxquelles s'ajoutent des prestations de soins et de la coordination de soins.

1. CONDITIONS D'ADMISSION (EN PLUS DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE DÉTAILLÉES FICHE C02) À L'EXCEPTION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS :

- être âgé de plus de 20 ans (ou d'au moins

16 ans percevant ses propres prestations lorsque le droit aux prestations familiales n'est plus ouvert) ;

La demande de prise en charge par l'aide sociale doit être effectuée après décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

2. DÉPÔT DE LA DEMANDE ET CONSTITUTION DU DOSSIER :

La demande :

La demande d'aide sociale est déposée directement au centre communal d'action sociale (CCAS), centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à la mairie du domicile de secours chargé d'établir un dossier comportant l'avis du CCAS, CIAS ou du Maire.

La constitution du dossier :

La demande d'aide sociale doit être complète, signée par le demandeur ou son représentant légal. Si le demandeur, sans mesure de protection, n'est pas en capacité de signer, cette incapacité doit être justifiée par un certificat médical datant de moins de trois mois. Dans ce cas, l'identité et la qualité du signataire doivent être mentionnées.

Les pièces indispensables à fournir sont :

- l'état-civil du demandeur et de son conjoint (copie intégrale du ou des livrets de famille en priorité, de la carte d'identité en cours de validité, d'un passeport de l'Union européenne ou d'un extrait d'acte de naissance, copie de la carte de résidence ou titre de séjour pour un demandeur de nationalité étrangère en cours de validité) ;
- la copie du jugement de mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, etc) le cas échéant ;
- la ou les notification(s) de décision d'orientation de la CDAPH ;
- une copie du projet individualisé établi entre le SAVS et l'utilisateur ;

Le CCAS, CIAS ou la Mairie transmet la demande d'aide sociale, dans le délai d'un mois à compter de son dépôt, au site d'action médico-sociale du Conseil départemental dont dépend le domicile de secours du demandeur.

3. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE :

Mise en place et durée de l'aide :

- L'admission à l'aide sociale est accordée au regard de la décision de CDAPH. La décision est révisable et renouvelable en fonction des besoins de la personne.
- Toute modification de la situation est à communiquer par écrit par le SAVS dans un délai d'un mois pour réviser l'orientation ou les objectifs à travailler.
- Après un an de prise en charge, le prestataire transmet un rapport précis et détaillé reprenant chacun des objectifs et faisant apparaître les nouvelles modalités d'intervention.

4. LA DÉCISION DE PRISE EN CHARGE :

Les décisions d'aide sociale prises par le Président du Conseil départemental précisent :

- en cas d'attribution :
 - la période : la décision d'admission prononcée peut prendre effet à la date de suivi par le SAVS, si le dossier de demande d'aide sociale a été déposé dans un délai de quatre mois. La prise en charge s'arrête au jour du décès.
 - le montant fixé en référence au tarif arrêté par le Président du Conseil départemental.
- en cas de rejet :
 - la date à laquelle la demande est rejetée ;
 - le motif de rejet.

5. FINANCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE :

Le Conseil départemental finance directement les prestataires sur présentation des factures mensuelles établies sur la base du tarif arrêté par le Président du Conseil départemental ou par dotation pour les organismes gestionnaires ayant signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le Conseil départemental.

Aucune participation ne sera demandée au bénéficiaire.

6. ARTICULATION ENTRE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ET LE SAVS :

Les activités de participation à la vie sociale financées dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et les missions conduites par les SAVS doivent être complémentaires et ne peuvent donner lieu à un double financement pour une même action.

7. MODALITÉS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE :

Le suivi est exercé par les services du Conseil départemental lors des synthèses et la communication des bilans intermédiaires fournis par les prestataires.

Tout changement de situation du bénéficiaire (hospitalisation, sortie d'établissement, changement de situation familiale et financière, décès, etc.) devra être signalé par écrit dans un délai d'un mois par le SAVS aux services du Conseil départemental.

Si l'intervention du service ne paraît pas justifiée, notamment du fait de l'intervention simultanée d'autres aides de même nature, la prise en charge pourra être refusée.

8. MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES DÉPENSES DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT :

Aucun recours en récupération ne peut être exercé sur la succession du bénéficiaire, contre

le donataire, le légataire ou le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

9. VOIES DE RECOURS :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

2 – Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas 21000 DIJON

10. A QUI S'ADRESSER :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur